

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

M. Poisson, Mme Besse, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Gandolfi-Scheit, M. Reiss, M. Moreau,
M. Gibbes, Mme Schmid, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Breton, M. Lurton, M. Moyne-Bressand
et M. Decool

ARTICLE 2 BIS B

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ou vivant maritalement avec elle »

les mots :

« , par mariage ou par concubinage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interprétation de cette notion pourrait devenir trop large. Il convient d'user de la notion de mariage telle que définie par le Code civil.

De plus, l'expression « vivant maritalement » pourrait conduire à une exclusion des concubins du dispositif puisque le concubinage est caractérisé par la « vie commune » et non la « vie maritale ».